

Unité interdépartementale Drôme-Ardèche
Plateau de Lautagne
3 Avenue des Langories
26000 Valence

Valence, le 05/04/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 05/03/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

Société PAYEN

549 chemin de Champvert
07140 Les Vans

Références : 20240325-RAP-DAEN0278
Code AIOT : 0003201925

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 05/03/2024 dans l'établissement PAYEN implanté 549 chemin de Champvert 07140 Les Vans. L'inspection a été annoncée le 16/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Visite réalisée dans le cadre du suivi des rejets aqueux.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- PAYEN
- 549 chemin de Champvert 07140 Les Vans
- Code AIOT : 0003201925
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société PAYEN exploite aux Vans une unité de production comportant des ateliers de moulinage, bobinage, tissage et teinture.

Une cinquantaine de personnes travaillent dans cette usine.

Ce site a fait l'objet d'un récépissé de déclaration en 2000, compte tenu des modifications intervenues au sein du site et des modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées, l'exploitant a réalisé des déclarations de modifications en 2018.

L'activité de travail du fil a été réduite, de ce fait deux ateliers sont totalement vides et il ne reste plus qu'une partie d'un atelier occupée par cette activité. Cette activité est regroupée sur les deux autres sites ardéchois de la société à Berrias-et-Casteljau et à Saint-Julien en Saint-Alban.

L'usine des Vans produit des textiles techniques très légers notamment pour la compétition (maillots de bain par exemple).

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface
- Action régionale 2024

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Madame la Préfète ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits conduisant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse

approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Délais
1	Dossier installation classée	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 1.4.	Demande d'action corrective	1 mois
3	Schéma des réseaux	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.3	Demande d'action corrective	6 mois
9	Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement-3	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 5.5. d)	Demande d'action corrective	6 mois
11	Prélèvements eau dans le milieu	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.1.3.	Demande d'action corrective	1 mois
12	débit de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.4.	Demande d'action corrective	1 mois
13	Consommation d'eau	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 5.2.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
15	stock produits dangereux	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article I > 3.5.	Demande d'action corrective	6 mois
16	Cuvettes de rétention	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 2.10.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Contrôles périodiques	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article I > 1.8.	Sans objet
4	Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	Sans objet
5	Points de prélèvement aménagés	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article I > 5.3	Sans objet
6	Respect des périodicités	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I >	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
	minimales de surveillance	5.9.	
7	Respect des VLE -1	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.	Sans objet
8	Respect des VLE eaux - 2	Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 5.5. c)	Sans objet
10	Transmission GIDAF	Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1	Sans objet
11	Prélèvements eau dans le milieu	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.1.3.	Sans objet
12	débit de rejet	Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.4.	Sans objet
14	Solvant dans les rejets	Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article I > 5.5.	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les activités du site sont soumis au premier niveau de la réglementation ICPE, soit à déclaration. Néanmoins, la thématique des rejets aqueux est bien suivie. L'exploitant réalise des analyses plus fréquemment que demandé et la station d'épuration interne est bien pilotée. Un suivi des consommations et des rejets d'eau doit toutefois être réalisé plus fréquemment.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Dossier installation classée

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 1.4.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier
Prescription contrôlée : L'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants :- le dossier de déclaration ; - les plans tenus à jour ; - la preuve de dépôt de la déclaration et les prescriptions générales ; - les arrêtés préfectoraux relatifs à l'installation concernée, pris en application de la législation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, s'il y en a ; - les résultats des dernières mesures sur les effluents et le bruit ; - les documents prévus aux points 3.5, 3.6, 4.3, 4.7, 4.8, 5.1, 5.8, 7.4 du présent arrêté. Ce dossier est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'exploitant dispose d'un classeur contenant toute sa documentation ICPE : récépissé, plans, rapports de mesure... Le site est soumis à la réglementation ICPE, car il dépasse le seuil de la déclaration pour 3 activités : - 2321 : fabrication de tissus, la puissance maximum de l'ensemble des machines pouvant concourir simultanément au fonctionnement de l'installation étant supérieure à 40 kW ;

- 2330 : Teintures, impressions, apprêt, enduction, blanchiment et délavage de matières textiles ; La quantité de fibres et de tissus susceptibles d'être traitée étant supérieure à 50 kg/j, mais inférieure ou égale à 1 t/j ; - 2345 : utilisation de solvants pour le nettoyage à sec et le traitement de textiles ou vêtements, La capacité nominale totale des machines présentes dans l'installation étant supérieure à 0,5 kg et inférieure ou égale à 50 kg. Concernant les solvants, l'exploitant n'a pas pris en compte la nouvelle rubrique 1978 – solvants organiques. Par ailleurs, l'exploitant prélève de l'eau dans le Chassezac et rejette des effluents aqueux dans le cours d'eau Bourdaric. Le dossier ICPE n'indique pas de déclaration au regard de la Loi sur l'Eau – IOTA pour ces prélèvements et ces rejets. Dans le cas des déclarations, les rubriques IOTA ne sont pas intégrées dans le dossier ICPE.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit vérifier si son site n'est pas soumis à d'autres rubriques ICPE, notamment la rubrique 1978 pour l'utilisation de solvant et réaliser les déclarations si besoin. Il doit aussi vérifier si les déclarations IOTA ont été réalisées auprès des services compétents (DDT, préfecture...) ou réaliser ces déclarations le cas échéant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 2 : Contrôles périodiques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article I > 1.8.
Thème(s) : Situation administrative, rapport du contrôle périodique
Prescription contrôlée : L'installation est soumise à des contrôles périodiques par des organismes agréés dans les conditions définies par les articles R. 512-55 à R. 512-60 du code de l'environnement. Ces contrôles ont pour objet de vérifier la conformité de l'installation aux prescriptions de la présente annexe, éventuellement modifiées par arrêté préfectoral, lorsqu'elles lui sont applicables. Les points contrôlés sont repérés à la fin de chaque point de la présente annexe par la mention « objet du contrôle ». Les dates et les types d'installation en fonction de leurs dates de déclaration auxquelles s'appliquent les points de contrôle ne sont pas repris dans la présente annexe. Il convient de se reporter pour vérifier l'applicabilité de chacune des dispositions à l'annexe III. Les prescriptions dont le non-respect constitue une non-conformité majeure entraînant l'information du préfet dans les conditions prévues à l'article R. 512-59-1 sont repérées par la mention « (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure) ». L'exploitant conserve le rapport de visite que l'organisme agréé lui adresse dans le dossier « installations classées » prévu au point 1.4 de la présente annexe. Si le rapport fait apparaître des non-conformités aux dispositions faisant l'objet du contrôle, l'exploitant met en œuvre les actions correctives nécessaires pour y remédier. Ces actions ainsi que leurs dates de mise en œuvre sont formalisées et conservées dans le dossier susmentionné. Pour les installations mises en service entre le 1er janvier 1998 et le 30 juin 2009, la

date limite de réalisation du premier contrôle périodique prévu aux alinéas précédents est fixée au 30 juin 2013. Toutes les autres installations ont fait réaliser ou font réaliser leur premier contrôle périodique conformément aux échéances fixées dans le décret n° 2009-835 du 6 juillet 2009 relatif au premier contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration.
Constats : La rubrique 2445 impose à l'exploitant de faire réaliser un contrôle périodique à ces installations tous les 5 ans. Le dernier rapport date du 28/06/2019 et a été réalisé par la société DEKRA. Quelques non-conformités sont indiquées sur la thématique « Incendie » mais l'exploitant a réalisé les travaux depuis. Le prochain passage de l'organisme agréé est prévu pour juin 2024.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Schéma des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Schéma des réseaux
Prescription contrôlée : Réseau de collecte et eaux pluviales (<i>Arrêté du 28 juin 2018, article 12</i>) Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduelles des eaux pluviales. Les eaux pluviales sont évacuées par un réseau spécifique ou traitées (recyclage, infiltration, etc.) conformément aux dispositions du SDAGE ou SAGE s'il existe. Au préalable, les eaux pluviales susceptibles d'être polluées, notamment par ruissellement sur les voies de circulation, aires de stationnement, de chargement et déchargement, aires de stockage et autres surfaces imperméables sont collectées par un réseau spécifique et traitées par un ou plusieurs dispositifs de traitement adéquat permettant de traiter les polluants en présence. Ces dispositifs de traitement sont conformes à la norme NF P 16-442 (version 2007) ou à toute autre norme européenne ou internationale équivalente. Ces équipements sont contrôlés et curés (hydrocarbures et boues) régulièrement. - le réseau de collecte est de type séparatif (vérification sur plan) ; - les eaux pluviales collectées sont traitées par un dispositif adéquat avant rejet. »
Constats : L'exploitant ne dispose pas de plan de ses différents réseaux. Toutefois, par connaissance de son site il indique que les réseaux sont séparés.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un plan des différents réseaux existants sur le site : - eaux pluviales, - eaux domestiques, - eaux industrielles. Ce plan sera mis à jour dès que nécessaire.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 4 : Ouvrages de rejet – Diffusion, aspect des rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
Thème(s) : Risques chroniques, Ouvrages de rejet - diffusion, aspect des rejets
Prescription contrôlée : Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion des effluents dans le milieu récepteur. Les dispositifs de rejet des eaux résiduaires sont aménagés de manière à réduire autant que possible la perturbation apportée au milieu récepteur, aux abords du point de rejet, en fonction de l'utilisation de l'eau à proximité immédiate et à l'aval de celui-ci, et à ne pas gêner la navigation.
Constats : Le site étant soumis à déclaration, l'arrêté ministériel du 02/02/1998 n'est pas applicable. Toutefois, le point de rejet à la rivière ne semble pas perturber le milieu récepteur.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Points de prélèvement aménagés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article I > 5.3
Thème(s) : Risques chroniques, Points de prélèvement aménagés
Prescription contrôlée : Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires polluées des eaux pluviales non susceptibles d'être polluées. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduit que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons et l'installation d'un dispositif de mesure du débit.
Constats : Le site dispose de sa propre station d'épuration des eaux. Le point de rejet est équipé d'un préleveur - échantillonneur automatique.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Respect des périodicités minimales de surveillance

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.9.
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance par l'exploitant de la pollution rejetée
Prescription contrôlée : Une mesure des concentrations des différents polluants visés au point 5.5 est effectuée au moins tous les 3 ans par un organisme agréé par le ministre chargé de l'environnement. Une mesure du débit est également réalisée ou estimée à partir des consommations, si celui-ci est supérieur à 10 m ³ /j. Ces mesures des concentrations sont effectuées sur un échantillon représentatif du fonctionnement sur une journée de l'installation et constitué, soit par un prélèvement continu d'une demi-heure, soit par au moins deux prélèvements instantanés espacés d'une demi-heure. En cas d'impossibilité d'obtenir un tel échantillon, une évaluation des capacités des équipements d'épuration à respecter les valeurs limites est réalisée. Les polluants visés au point 5.5 qui ne sont pas susceptibles d'être émis par l'installation ne font pas l'objet des mesures périodiques prévues au présent point. Dans ce cas, l'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées les éléments techniques permettant d'attester l'absence d'émission de ces produits par l'installation.

Constats :

Le site dispose de son propre système de traitement des eaux industrielles et rejette dans le ruisseau Bourdaric ensuite.

Un organisme agréé (Laboratoire LaDrome devenu TERANA) réalise des analyses tous les 6 mois.

L'exploitant a montré les comptes-rendus (et les a transférés à l'inspection par courriel le jour même) de 2023.

Les prélèvements datent du 15/03/2023 et du 04/10/2023.

Pour 2022, les prélèvements datent des 06/04/2022 et 01/08/2022.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement – 1

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.5.

Thème(s) : Risques chroniques, VLE Eaux

Prescription contrôlée :

Sans préjudice de l'autorisation de déversement dans le réseau public (art. L 1331-10 du code de la santé publique), les rejets d'eaux résiduaires font l'objet en tant que de besoin d'un traitement permettant de respecter les valeurs limites suivantes, contrôlées, sauf stipulation contraire de la norme, sur effluent brut non décanté et non filtré, sans dilution préalable ou mélange avec d'autres effluents :

a) Dans tous les cas, avant rejet au milieu naturel ou dans un réseau de collecte aboutissant à une station de traitement des eaux usées :

- pH 5,5-8,5 (9,5 en cas de neutralisation alcaline) ;
- température < 30 °C.

Les effluents rejetés sont également exempts :

- de matières flottantes ;
- de produits susceptibles de dégager, en égout ou dans le milieu naturel, directement ou indirectement, des gaz ou vapeurs toxiques, inflammables ou odorantes ;
- de tout produit susceptible de nuire à la conservation des ouvrages, ainsi que des matières déposables ou précipitables qui, directement ou indirectement, sont susceptibles d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages.

c) Dans le cas de rejet dans le milieu naturel ou dans un réseau de collecte n'aboutissant pas à une station de traitement des eaux usées :

- matières en suspension : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ;
- DCO : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l si le flux journalier n'excède pas 100 kg/j, 125 mg/l au-delà ;
- DBO₅ : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ;
- azote global : la concentration ne dépasse pas 30 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 50 kg/jour ;
- phosphore total : la concentration ne doit pas dépasser 10 mg/l si le flux journalier maximal est égal ou supérieur à 15 kg/jour.

Dans tous les cas, les rejets sont compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des masses d'eau. Les valeurs limites des alinéas ci-dessus sont respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.

Constats :

Les paramètres température, débit et pH sont mesurés en continu par l'exploitant. Dans les rapports 2023 de l'organisme agréé, les paramètres suivants et les résultats sont : -MES : 11 et 5,8 mg/l -DCO : 37,7 et 23,4 mg/l - DBO₅ : 4 et 3 mg/l -Azote : 1,8 et 2,5 mg/l -Phosphore : 0,5 et 0,2 mg/l
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Respect des VLE eaux – Actions correctives en cas de dépassement-2

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 5.5. c)
Thème(s) : Risques chroniques, VLE spécifiques Eaux
Prescription contrôlée : - matières en suspension (NF EN 872 ou NFT 90-105-2 pour les échantillons fortement pollués) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 15 kg/j, 35 mg/l au-delà ; - DCO NFT 90-101 : la concentration ne dépasse pas 300 mg/l ; - DBO₅ (NF EN 1899-1 pour les échantillons ayant une forte DBO₅ et NF EN 1899-2 pour les échantillons une faible DBO₅) : la concentration ne dépasse pas 100 mg/l si le flux journalier n'excède pas 30 kg/j, 30 mg/l au-delà ; - dans tous les cas, les rejets doivent être compatibles avec la qualité ou les objectifs de qualité des cours d'eau.
Constats : La prescription VLE rejet aqueux de l'activité 2330 indique les mêmes valeurs que celle de l'activité 2321. Les VLE sont respectées.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Respect des VLE Actions correctives en cas de dépassement-3

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 5.5. d)
Thème(s) : Risques chroniques, VLE spécifiques Eaux
Prescription contrôlée : - indice phénols (NFT90-109) 0,3 mg/l si le flux est supérieur à 3 g/j ; - chrome hexavalent (NFT90-112) 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - chrome et composés (en Cr) 0,5 mg/l si le rejet dépasse 5 g/j ; - cyanures (ISO 6703/2) 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - AOX (cf. note 2) (ISO 9562) 5 mg/l si le flux est supérieur à 30 g/j ; - arsenic et composés (NFT 90-026) 0,1 mg/l si le flux est supérieur à 1 g/j ; - hydrocarbures totaux (NFT 90-114) 10 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j ; - métaux totaux (NFT 90-112) (cf. note 3) 15 mg/l si le flux est supérieur à 100 g/j. La désulfuration des effluents est mise en œuvre en tant que de besoin. Ces valeurs limites doivent être respectées en moyenne quotidienne. Aucune valeur instantanée ne dépasse le double des valeurs limites de concentration.
Constats : Dans le rapport du 16/3/2023 de l'organisme agréé, les paramètres suivants et les résultats associées sont :

Chrome : 54,6 µg/l Cyanures totaux : limite de détection AOX : limite de détection Arsenic : 1,2 µg/l Équivalent hydrocarbure totaux : limite de détection Sulfites : limite de détection Mercure : limite de détection Plomb : limite de détection Zinc : 27 µg/l Cadmium : limite de détection Cuivre : 5,2 µg/l Nickel : limite de détection Les paramètres Phénol et métaux totaux n'apparaissent pas dans les analyses. Les flux ne sont également pas calculés, car le débit du jour n'est pas indiqué dans le rapport.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser le suivi de tous les paramètres conformément à l'arrêté ministériel cité ci-dessus et calculer les flux journaliers.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 10 : Transmission GIDAF

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 28/04/2014, article 1
Thème(s) : Risques chroniques, Transmission GIDAF
Prescription contrôlée : Sauf impossibilité technique, les résultats de la surveillance des émissions réalisée conformément aux prescriptions édictées par les arrêtés pris en application des articles L. 512-3, L. 512-5, L. 512-7 et L. 512-10 du code de l'environnement sont transmis par voie électronique sur le site de télédéclaration du ministère en charge des installations classées prévu à cet effet. La télédéclaration est effectuée dans les délais prescrits dans lesdits arrêtés dès lors que lesdites prescriptions imposent une transmission de ces résultats à l'inspection des installations classées ou au préfet.
Constats : Les arrêtés ministériels de prescriptions générales des activités ICPE du site n'imposent pas la transmission des résultats de l'autosurveillance. L'exploitant détient ces résultats et ils sont à disposition de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 11 : Prélèvements eau dans le milieu

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.1.3.
Thème(s) : Risques chroniques, prélèvement d'eau
Prescription contrôlée : Les installations de prélèvement d'eau dans le milieu naturel sont munies de dispositifs de mesure totalisateurs de la quantité d'eau prélevée. Ce dispositif est relevé quotidiennement si le débit

prélevé est susceptible de dépasser 100 m³/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Le raccordement à une nappe d'eau ou au réseau public de distribution d'eau potable est muni d'un dispositif de protection suffisant évitant en toute circonstance le retour d'eau pouvant être polluée.
Constats : L'exploitant dispose d'un prélèvement à la rivière Chassezac et d'une alimentation par le réseau d'eau de ville. Le prélèvement comporte une pompe permettant de prélever jusqu'à 15 m³/h. Un dispositif de mesure est bien présent mais l'exploitant ne relève toutes les semaines. Le débit journalier étant susceptible de dépasser 100 m³/j, le relevé devra être journalier. Comme indiqué au constat n° 1 ; l'exploitant ne sait plus si la déclaration au regard de la législation Loi sur l'eau - IOTA a été réalisée (Cf. Demande constat 1). Le réseau d'eau de la ville est utilisé seulement lorsque le prélèvement à la rivière est indisponible. Des clapets anti-retour sont présents afin d'éviter le retour d'eau susceptible d'être polluées vers le réseau de la ville.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser des relevés de prélèvement d'eau quotidiennement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 12 : Débit de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 05/12/2016, article I > 5.4.
Thème(s) : Risques chroniques, volume rejeté
Prescription contrôlée : La quantité d'eau rejetée est mesurée journallement ou, à défaut, évaluée à partir d'un bilan matière sur l'eau, tenant compte notamment de la mesure des quantités d'eau prélevées dans le réseau de distribution publique ou dans le milieu naturel. Cet article n'est applicable qu'en cas de rejets d'eaux liés à l'activité (process, lavage, refroidissement, purge, etc.).
Constats : Le site dispose de deux points de rejets directs au milieu : - rejets d'eaux de refroidissement, via une cuve tampon, - rejets des eaux de process après traitements internes (STEP) à l'établissement. L'exploitant réalise des relevés mensuels des quantités d'eau rejetées et non des relevés journaliers.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser des relevés des rejets d'eau quotidiennement.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 1 mois

N° 13 : Consommation d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 5.2.
Thème(s) : Risques chroniques, Conso d'eau
Prescription contrôlée : Toutes dispositions sont prises pour limiter la consommation d'eau. Les moyens à mettre en œuvre pour maîtriser la gestion de l'eau peuvent être :- la pose de compteurs dans chaque atelier et sur les différents postes de travail ;- l'installation de robinets-poussoirs sur les points de distribution d'eau et de vannes-pistolets sur les flexibles de lavage ;- la programmation de la quantité d'eau désirée ou du temps de remplissage (pour les machines en mode séquentiel) ;- l'asservissement de l'alimentation à la vitesse de défilement du tissu et au poids de matière par unité de temps ou le contrôle du débit d'appoint des rinçages (pour les machines en continu) ;- le remplacement des rinçages par débordement par des rinçages statiques ou séquencés. Les circuits de refroidissement ouverts sont interdits au-delà d'un débit de 10 m ³ /j.
Constats : Le site consomme en moyenne 3 500 m ³ d'eau par mois. Cette eau est utilisée pour le process mais également pour du refroidissement. Les prescriptions imposées par l'arrêté ministériel concernant les activités de teinture -impression (2330) indique que le refroidissement des machines ne doit pas dépasser 10 m ³ /jour. Cette activité étant existante à la parution de cet arrêté ministériel, le site bénéficie de ses droits acquis et la prescription n'est pas applicable. Toutefois, il est recommandé à l'exploitant de faire le point sur ses consommations d'eau de refroidissement (par machine et par activité) et de vérifier si de meilleures technologies (MTD) ne seraient pas disponibles. La commission européenne a validé des MTD pour les industries du textile, voir MTD 10 et tableau 1.1 du document en lien ci-dessous : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/documents-bref/CELEX_32022D2508_FR_TXT.pdf Des MTD ont également été validées pour les activités transverses à toutes les industries comme les systèmes de refroidissement industriels, voir chapitre 3.3 du document suivant : https://aida.ineris.fr/sites/aida/files/documents-bref/cvs_bref_1201_VF_1.pdf Par ailleurs, un arrêté préfectoral cadre fixant les mesures de préservation de la ressource en eau en période d'étiage s'applique depuis juin 2023. Pour les industriels, les restrictions sont – 25 %, – 50 % et arrêt des prélèvements en fonction du degré de l'alerte (signalé par arrêté préfectoral spécifique). https://www.ardeche.gouv.fr/contenu/telechargement/21250/177251/file/Arr%C3%AAt%C3%A9%20cadre_2023.pdf Le plan de sobriété hydrique indiqué dans cet arrêté pour les industriels est également mentionné sur le site internet de la DREAL pour plus d'informations pratiques : https://www.auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/psh-plan-de-sobriete-hydrique-contenu-attendu-et-a23169.html Voici également le lien vers le questionnaire DREAL ARA pour les demandes d'adaptations (PSH) : https://enqueteur.dreal-auvergne-rhone-alpes.developpement-durable.gouv.fr/index.php?r=survey/index&sid=477953&lang=fr&lang=fr
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3 mois

N° 14 : Solvant dans les rejets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article I > 5.5.
Thème(s) : Risques chroniques, Présence de solvant dans les rejets
Prescription contrôlée : Aucun solvant n'est rejeté dans le milieu naturel ou dans le réseau public.
Constats : Les activités utilisant des solvants ne comportent pas de process de rejet vers le réseau ou le milieu naturel. Les solvants sont utilisés en circuit fermé.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 15 : Stock produits dangereux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/08/2009, article I > 3.5.
Thème(s) : Produits chimiques, Etat des stocks
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un état indiquant la nature et la quantité des produits dangereux détenus tels que les solvants, auquel est annexé un plan général des stockages. Cet état est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées et des services d'incendie et de secours.
Constats : L'exploitant ne détient pas d'état de stocks précis de ses produits. Un inventaire est réalisé pour effectuer les commandes. Un plan général avec le positionnement des produits dangereux n'est pas réalisé.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'exploitant doit réaliser un plan des stockages ainsi qu'un état des stocks afin de le mettre à disposition des services de secours en cas de besoin.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 6 mois

N° 16 : Cuvettes de rétention

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 25/07/2001, article I > 2.10.
Thème(s) : Risques accidentels, Rétention
Prescription contrôlée : Tout stockage de produits liquides susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes : - 100 % de la capacité du plus grand réservoir ; - 50 % de la capacité globale des réservoirs associés. Les réservoirs fixes sont munis de jauges de niveau et pour les stockages enterrés de limiteurs de remplissage. Le stockage sous le niveau du sol n'est autorisé que dans des réservoirs en fosse maçonnée ou assurant une protection équivalente. L'étanchéité des réservoirs est contrôlable. Lorsque le stockage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres. La capacité de rétention est étanche aux produits qu'elle pourrait contenir et résister à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales. Des réservoirs ou récipients contenant des produits susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.
Constats : Les produits liquides utilisés dans le process sont stockés sur des rétentions. Toutefois, les capacités de ces dernières ne sont pas connues de l'exploitant. Plusieurs types de produits sont stockés sur une même rétention.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Les capacités des rétentions doivent être vérifiées ainsi que la compatibilité des produits déposés sur une même rétention.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3 mois